



Alors qu'elle est reconnue réfugiée, elle doit attendre 9 ans pour faire venir ses enfants mineurs.

Cas 568 / 26.06.2026

Mots-clés : procédure, regroupement familial, droit de l'enfant, droit de la famille

Personne concernée (\*Prénom fictif): Fatia\* et son mari Tedros\*

Origine : Érythrée

Statut : Permis C (réfugiée)

### Résumé du cas (détails au verso)

Fatia\* est originaire d'Érythrée mais fuit le pays avec ses parents pour l'Éthiopie, où elle rencontre son mari Tedros\* avec qui elle a deux enfants. En 2008, Tedros\* disparaît. En 2009, Fatia\* prend la route de l'exil en laissant ses enfants à sa famille. En 2011, elle arrive en Suisse et obtient l'asile. Elle dépose immédiatement une demande de regroupement familial mais ne peut l'obtenir sous l'angle de la LAsi et doit redéposer une demande sous celui de la LEI, laquelle implique davantage de critères à remplir (art. 43 et 47 LEI). Elle réussit à faire venir ses enfants en 2021, soit 12 ans après les avoir quittés. En 2022, elle retrouve son mari et dépose également une demande de regroupement familial pour lui. Celle-ci est acceptée en août 2025, soit trois ans plus tard.

### Chronologie

2011: arrivée en Suisse (mars)

2013 : obtention du permis B réfugiée (déc.)

2014 : dépôt d'une demande de regroupement familial LAsi pour ses enfants (mars), refus

2015 : dépôt d'une demande de regroupement familial LEI pour ses enfants (août)

2021 : acceptation de la demande par le Service de la population (juil.), arrivée des enfants (juil.)

2022 : dépôt d'une demande de regroupement familial LEI pour son mari (avr.)

2025 : décision positive du SEM (août), arrivée du mari (oct.)

### Questions soulevées

- Pourquoi le regroupement familial sous la LAsi exclut-il les familles constituées en exil, alors que c'est parfois précisément la persécution dans le pays d'origine qui a rendu impossible d'y fonder une famille? La reconnaissance du statut de réfugié ne devrait-elle pas emporter avec elle une protection de la vie familiale, quelle que soit la chronologie de la fuite ?
- Comment justifier qu'une personne reconnue réfugiée attende 7 ans avant de pouvoir faire venir ses enfants mineurs en Suisse? Cela n'est-il pas contradictoire avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de droits de l'enfant?

## Description du cas

Fatia\* naît en 1986 en Érythrée. En 2003, alors âgée de 17 ans, elle fuit son pays avec ses parents et se rend en Éthiopie où la famille demande une protection. Là, elle rencontre Tedros\*, également ressortissant érythréen et leur mariage est prononcé en 2004. Un an plus tard naît leur premier fils et l'année suivante leur second fils.

En 2008, Tedros\* disparaît brusquement et Fatia\* se retrouve seule. Elle retourne alors vivre chez ses parents avec ses fils, où habitent également ses frères et sœurs. La situation n'est pas viable et, en mars 2009, elle prend la route de l'exil en laissant ses enfants à sa famille. Après avoir vécu dans plusieurs pays (y compris des mois d'enfermement en Lybie), elle arrive en Suisse en mars 2011, où elle dépose une demande d'asile. Deux ans et demi plus tard, en décembre 2013, la Suisse lui reconnaît le droit d'asile et lui délivre un permis B réfugié.

En mars 2014, Fatia\* dépose une demande de regroupement familial auprès du SEM en faveur de ses deux enfants. Mais le SEM refuse cette demande, au motif que les conditions de l'[art. 51 LAsi](#) ne seraient pas réunies. En effet, cet article stipule que pour bénéficier d'un regroupement familial sous la LAsi, une personne réfugiée peut faire venir sa famille uniquement si cette dernière a été séparée par la fuite hors du pays d'origine. Or, la famille de Fatia\* ayant été constituée après sa fuite d'Érythrée, à savoir en Éthiopie, elle ne remplit pas cette condition.

En août 2015, Fatia\* dépose alors une nouvelle demande de regroupement familial cette fois sur la base de la LEI et de l'[art. 8 CEDH](#). Elle bataille pour trouver un emploi et un appartement pour remplir les exigences de la loi. Après des années d'attente et un recours en déni de justice auprès du Tribunal, sa demande est finalement acceptée par le Service cantonal de la population en juillet. Les enfants de Fatia\* arrivent en Suisse également en juillet 2021 et reçoivent un permis B. Cela fait 12 ans que Fatia\* les a quittés.

Peu de temps après, en mars 2022, Fatia\* reçoit des nouvelles de son mari pour la première fois en 14 ans, qui explique avoir également tenté de fuir pour demander l'asile mais n'avoir pas réussi. Il se trouve actuellement à nouveau en Éthiopie. Elle dépose alors une nouvelle demande de regroupement familial, en sa faveur.

Dans sa demande, Fatia\* fait valoir que, depuis 2019, elle travaille au moins 34 heures par semaine, pour un salaire de près de CHF 3'150 et, en complément, touche une petite aide sociale de CHF 985. La venue de son mari permettrait de rendre sa famille indépendante financièrement grâce à un second revenu. Elle ajoute que sa dépendance à l'aide sociale ne peut être considérée ni durable ni considérable, et ne devrait donc pas entraver sa démarche. Concernant le logement, Fatia\* vit avec ses enfants dans un appartement de 4 pièces. Enfin, elle justifie qu'il ne lui était pas possible de déposer une demande de regroupement familial dans le délai de 5 ans imparti par la loi ([art. 47 LEI](#)), puisqu'elle n'avait jusqu'alors aucun contact avec son mari, dont elle ne savait ni s'il était vivant ni s'il était mort, ce qui justifie la demande tardive.

En août 2025, soit plus de trois ans après la demande, le SEM rend une décision positive. Son mari arrive en Suisse en octobre de la même année, la famille est réunie.

**Signalé par:** elisa-asile

**Source:** recours déposé par elisa-asile